

Loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Référendum facultatif :

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 19 novembre 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 1^{er} janvier 2026**

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 23 octobre 2024,

décède :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État ou l'autorité qu'il désigne à cet effet peut, à titre exceptionnel, engager du personnel par contrat de droit privé, notamment pour l'exécution de tâches spéciales, ou de durée limitée, ou encore pour assurer le remplacement temporaire d'un titulaire de fonction publique. L'article 10, alinéa 5, est applicable à ces engagements.

Art. 10, al. 5 (nouveau)

⁵Le Conseil d'État détermine les fonctions dont l'exercice peut être lié à des exigences de probité et de moralité accrues et pour lesquelles un ou des extraits de casier judiciaire doivent être produits auprès des autorités compétentes au sens de l'article 9, la nature de ceux-ci, le moment de leur exigence, ainsi que les modalités de mise en œuvre qui en découlent.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 septembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET